

DECRET N° 70/113 du 15/4/70
portant délégation de pouvoirs de nomination et
d'affectation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires des cadres de la République
Populaire du Congo ;
Vu le décret 70/97 du 1er Avril 1970 fixant la
composition du Conseil d'Etat de la République Populai-
re du Congo ;
Vu l'avis de la Cour Suprême n° 4/CS du 3 Avril
1970 ;

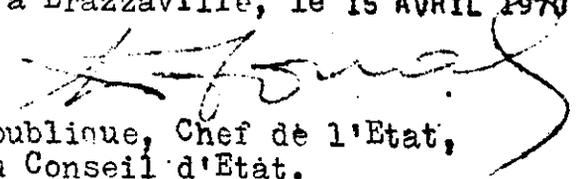
DECRETE :

Article 1er. - Sont délégués au Vice-Président du Con-
seil d'Etat et aux Ministres les pouvoirs de nomina-
tion à leur entrée dans les cadres respectifs et d'en-
gagement par contrat ou à titre de décisionnaire des
fonctionnaires et agents de l'Etat des catégories C et
au-dessous.

Article 2. - Les délégations fixées à l'article 1° du
présent décret comportent pouvoirs d'affectation des-
dits fonctionnaires et agents.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal
officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1970


Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Commandant M. N'GOUABI.

20/113

C O U R S U P R E M E

N^o 4 /CS

A V I S

émis par la Cour Suprême

La Cour Suprême réunie en Assemblée générale le trois avril mil neuf cent soixante dix, saisie pour avis par le Président de la République d'un projet de décret portant délégation de pouvoir de nomination et d'affectation -

Vu la Constitution du 30 décembre 1969;

Vu l'ordonnance 40/69 du 31 décembre 1969 portant promulgation de la Constitution;

Vu la loi du 20 janvier 1962 créant la Cour Suprême de la République Populaire du Congo;

Attendu que le projet présenté pour avis intervient en application des articles 5 et 6 de la loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires prises en application de l'article 48 de la Constitution;

Attendu, en effet que l'article 5 de l'ordonnance susvisée stipule que le Président de la République peut déléguer l'exercice du pouvoir de nomination et d'affectation des fonctionnaires et décisionnaires des catégories B et C au Vice-Président du Conseil d'Etat;

Que l'article 6 du même texte autorise le Président de la République à déléguer aux Ministres l'exercice du pouvoir de nomination de la catégorie D;

Attendu que le décret proposé délègue effectivement au Vice-Président du Conseil d'Etat l'exercice du pouvoir de nomination et d'affectation des fonctionnaires et décisionnaires des catégories B et C et aux Ministres l'exercice de ce même pouvoir pour les fonctionnaires et décisionnaires de la catégorie D;

Attendu que le projet relève du domaine du règlement et n'appelle aucune objection;

.....

EMET L'AVIS

que le décret présenté pour avis peut être adopté -

Ainsi délibéré en Assemblée générale les jour,
mois et an que dessus en présence de Messieurs :

Ch. ASSEMEKANG
Président

J. OKOKO
Juge

Al. GABOU
Juge

GANGA-ZANDZOU
Procureur Général

L. ADOUKI
Avocat Général

POUR EXPEDITION CONFORME :
LE GREFFIER EN CHEF,

S.A. MACKOSSO BOUTA

